

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 73 04 2026

Mis en ligne le 17.04.26

Transmis le 14.04.26

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL JEANNE D'ARC**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 01 avril 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Jeanne d'Arc (dossier n° 286-0173), bâtiment de type O, N, M de 4° catégorie, sis 1 rue d'Alsace Lorraine à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Monsieur Olivier CASSIN, exploitant de l'hôtel Jeanne d'Arc est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant devra prendre en compte le diagnostic de sécurité incendie réalisé par l'APAVE et proposer un échéancier de travaux, afin d'élever le niveau de sécurité.

Cela comprend notamment :

- Remettre immédiatement en service le SSI ;
- Retirer immédiatement les bouteilles de gaz de l'établissement (entrée, salle froid, magasin...)  
;
- Compléter immédiatement le balisage d'évacuation (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Réaliser immédiatement des consignes, formation, et exercices d'évacuation pour le personnel ;
- Mettre à jour immédiatement les plans d'intervention et d'évacuation ;
- Fermer à clé immédiatement les locaux électriques.
- Détecter le local poubelle et le RDC bas (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Isoler les locaux à risque et doter les portes de ces locaux de ferme-porte, notamment au sous-sol (cuisine, buanderie, chaufferie...) placard d'étages (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Assurer le coupe-feu 1h00 des planchers des hourdis hauts (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Isoler l'office du restaurant au rez de chaussée et du bar (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Traiter l'isolement des gaines (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Remplacer les portes des chambres dont le degré de résistance au feu n'est pas adapté (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Recouper les vides dans les combles (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Traiter les non conformités des dégagements (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Traiter les marches isolées de certaines circulations (Rapport APAVE du 26/02/25) ;
- Assurer le désenfumage dans la salle de restauration et des circulations (Rapport APAVE du 26/02/25).

Délai : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

#### **Article 2** -

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

#### **Article 3** -

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

#### **Article 4** -

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

#### **Article 5** -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 6** -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 09/04/2026

Le Maire,  
Président de la commission de sécurité,



Thierry LAVIT,

Notifié le 16/04/2026  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

